



Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du
PAS-de- CALAIS



ARRONDISSEMENT
de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

DESIGNATION D'UN AVOCAT CHARGE DE REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE
DU RECOURS INTRODUIT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE PAR LA LIGUE FRANCAISE DES
DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN CONTRE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2014-1153

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2014 - 045

*_*_*

Le maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014 - 027 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve Briois, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014, visé en sous-préfecture de Lens le 27 mai 2014, portant interdiction de la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République,

Vu la requête introductive d'instance en recours pour excès de pouvoir, introduite par la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du citoyen (LDH) devant le Tribunal administratif de Lille, le 26 juin 2014, contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014,

Vu la requête en référé suspension, introduite par la LDH devant le Tribunal administratif de Lille, le 02 juillet 2014, contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014,

Considérant que, par l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014, la Commune d'Hénin-Beaumont a entendu interdire la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République ; que cette mesure d'interdiction est strictement limitée dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que le fondement de cette mesure réside principalement dans une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la LDH a demandé, par l'introduction d'une requête en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille le 26 juin 2014, l'annulation dudit arrêté ; qu'elle a, en outre, introduit le 02 juillet 2014, une procédure d'urgence par laquelle elle demande la suspension de l'acte administratif contesté ; que ces deux demandes principales sont assorties de demandes de frais irrépétibles ;

Considérant que le dossier présente un caractère sensible notamment en raison du fondement et de la portée de l'acte administratif contesté;



Considérant qu'il est indispensable que la Commune s'adjoigne le concours d'un conseil afin non seulement de mettre en état rapidement le dossier en raison de la procédure d'urgence dirigée contre l'acte administratif mais surtout d'être représentée efficacement devant la juridiction administrative tant en urgence que dans la procédure au fond ;

Considérant dès lors, qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseil chargé de conseiller et de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont devant le Tribunal administratif de Lille ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Maître David DASSA - LE DEIST - Avocat à la Cour - 12, rue Cortambert, 75116 PARIS est chargé de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre de :

- la requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 26 juin 2014 par la LDH, demandant l'annulation de l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014 portant interdiction de la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République, et l'octroi de 1500 euros de frais irrépétibles,
- la requête en référé introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 02 juillet 2014, demandant la suspension de l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014 portant interdiction de la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République et l'octroi de 1000 euros de frais irrépétibles.

ARTICLE 2 :

Maître David DASSA - LE DEIST est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

ARTICLE 3 :

L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2014



Le Maire

Steve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 16 JUIL. 2014
Et de la publication le 16 JUIL. 2014
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire, 16 JUIL. 2014

Steve BRIOIS

